

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau  
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2025 - Is 106 SPF  
Code AIOT : 0010400104

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est

composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drôme (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suite inspection 2024 - Émissions de cumène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 7° c)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suite inspection 2024 : Disponibilité du RTO	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 3.4.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Émissions de COV diffuses surfaciques	AP Complémentaire du 19/03/2025, article 2.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2024 – Raccordement des ciels gazeux des citernes	AP Complémentaire du 20/02/2019, article 9-1-4-2	Sans objet
4	Suite inspection 2024 : émissions diffuses de COV dans fosse vide-lent	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1	Sans objet
5	Revue de l'autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphérique s		
6	Maintenance préventive de l'oxydeur thermique régénératif	AP Complémentaire du 19/03/2025, article 2.8, 2.9	Sans objet
8	Risque légionnelles – Analyse de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
9	Risques légionnelles – gestion flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 – II de l'annexe I	Sans objet
10	Tours aéro-régrigérantes – Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 - II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de COV classés "CMR" dont font partie le benzène et le cumène sont importantes au regard des valeurs-limites en concentration applicables. Elles sont inhérentes au procédé de production mis en oeuvre. Les écarts réglementaires associés doivent être traités de manière prioritaire.

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 4 demandes d'actions correctives et 4 observations.

### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Suite inspection 2024 – Raccordement des ciels gazeux des citerne**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/02/2019, article 9-1-4-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

art 9-1-4-2 : installations de chargement camion/wagons IPA ou IPAC : « les opérations de chargement des wagons et camions n'émettent pas de rejets gazeux. A cet effet, les ciels gazeux des citerne routières ou ferroviaires sont mis en liaison avec les réservoirs de stockage lors des opérations de chargement.

Observation n°1 suite à l'inspection du 15 mai 2024 :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer un planning prévisionnel des opérations de raccordement du poste d'empotage d'acétone Nord.

Observation n°2 suite à l'inspection du 15 mai 2024 :

L'exploitant examinera l'opportunité de distinguer les postes de chargement d'acétone Nord et Sud dans le bilan annuel des émissions de COV qu'il produit chaque année.

#### Constats :

*Pour rappel, le raccordement des ciels gazeux des réservoirs et des citernes en cours de chargement à un dispositif de traitement thermique des effluents gazeux (RTO) est une règle générale sur le site pour atteindre un bas niveau d'émissions de COV.*

*Cependant, il subsiste certaines installations émettrices de COV non raccordées au RTO. En 2023, l'exploitant indiquait que le raccordement du poste acétone « Nord » était le plus pertinent.*

Suite à l'inspection « air » de 2024, il s'engageait par courrier à réaliser les travaux à l'automne 2024.  
Concernant le raccordement du poste d'empotage d'acétone (observation 2024 n°1) :

En salle, l'exploitant a indiqué que le poste d'empotage d'acétone « Nord » a bien été raccordé aux ciels gazeux des réservoirs. L'exploitant a présenté des photographies des tuyauteries posées lors des travaux réalisés à l'automne 2024. Le schéma TI (tuyauterie et instrumentation) a été examiné, il présente bien le raccordement réalisé.

Les installations ont été visitées. Le raccordement était effectif au moment de la visite. **Il a été noté que les nouvelles tuyauteries ne sont pas étiquetées.**

Concernant la distinction des émissions respectives des deux postes d'empotage (observation 2024 n°2) :

Dans le rapport rejets atmosphériques 2024 (page 37), l'exploitant opère, conformément à la demande de l'IIC, la distinction entre les émissions respectives des postes d'empotages Acétone Nord et Sud :

- Nord : 5,35 tonnes
- Sud : 0,00 tonne

Cette précision permet de confirmer la pertinence des travaux réalisés en fin d'année.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante les observations n°1 et n°2 formulées suite à l'inspection du 15 mai 2024.

**Observation n°1 : L'exploitant doit procéder à l'étiquetage des nouvelles tuyauteries de raccordement du poste d'empotage d'acétone Nord.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Suite inspection 2024 - Émissions de cumène

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 7° c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins

nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de **2 mg/m<sup>3</sup> en COV** est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 15 mai 2024 :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le cumène parmi les COV mesurés au titre du point c) du 7<sup>o</sup> de l'art. 27 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié.

Un suivi spécifique au cumène pourra être mis en place pour estimer l'impact des émissions de cumène sur les rejets totaux de ces COV spécifiques.

Par cohérence avec les dispositions prises pour le benzène (l'autre COV H350 mis en œuvre sur le site), une réglementation et un suivi des émissions annuelles sont susceptibles d'être proposés dans le cadre de la clôture du réexamen IED.

#### **Constats :**

*Pour rappel, les données de sécurité intégrées à l'étude de dangers associaient au cumène les mentions de dangers suivantes :*

*H226 : Liquides et vapeurs inflammables*

*H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires*

*H335 : Peut irriter les voies respiratoires*

*H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme*

*Désormais, la classification harmonisée inclut la mention de danger H350 : Peut provoquer le cancer.*

*Le cumène relève donc désormais du point c) du 7<sup>o</sup> de l'art. 27 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié.*

En préambule de ce point de contrôle, il a été vérifié que la fiche de données de sécurité du cumène, a été mise à jour. Datée de septembre 2023, elle inclut bien la mention de danger H350. Comme il s'y était engagé en 2024, l'exploitant a mis en place un suivi spécifique du paramètre [cumène] en sortie du de l'oxydeur thermique (RTO). 8 mesures sont reportées pour l'année 2024. Les résultats se situent majoritairement autour de 10 mg/Nm<sup>3</sup>, 2 analyses ont conclu à des teneurs plus élevées : 45 mg/Nm<sup>3</sup> en juillet et 36 mg/Nm<sup>3</sup> en août.

Lors des échanges concernant cet état de non-conformité important et récurrent lié à une évolution réglementaire, l'exploitant indique ne pas être en mesure de proposer une solution technique économiquement acceptable pour rétablir la conformité du rejet en abaissant la concentration des COV « CMR » sous le seuil de 2 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°3 formulée suite à l'inspection du 15 mai 2024.**

**Demande d'action corrective n°1 :**

L'exploitant rétablit la conformité du rejet à la valeur-limite en concentration pour la somme des composés « CMR » définie au point 7° c) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou bien formule une demande de dérogation dans les conditions prévues par ce même article (incluant une étude technico-économique et une évaluation des risques sanitaires et environnementaux).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Suite inspection 2024 : Disponibilité du RTO**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 point 3.4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

3.4.4.2 : suivi des indisponibilités - taux maximal = 5 %

**Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 15 mai 2024 :**

L'exploitant doit poursuivre les actions de fiabilisation du RTO qu'il a d'ors-et-déjà engagées par une analyse systématique des causes des indisponibilités et la mise en œuvre d'actions correctives si nécessaires.

**Constats :**

Pour l'année 2024, le rapport annuel fait état d'un taux de disponibilité de 93,7 % (pour un taux minimal attendu de 95%). Conformément à la demande d'action corrective formulée suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a analysé les causes des indisponibilités subies.

On retient en particulier l'indisponibilité de mai 2024 suite à des points chauds liés au vieillissement de l'ignifuge. Ce désordre a été suivi d'une réparation immédiate puis de la planification d'une opération définie en considération des causes profondes identifiées. Par ailleurs, il a été vérifié que le défaut de captation et de traitement du RTO génère une alerte en salle de contrôle. Lors de la visite terrain, l'effectivité de ce suivi a été vérifiée. Des échanges avec les opérateurs ont permis de confirmer qu'une indisponibilité du RTO déclenche une action rapide visant le rétablissement du traitement réglementaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 15 mai 2024 n'est pas soldée malgré le suivi rigoureux opéré.**

**Demande d'action corrective n°2 :** Il est demandé à l'exploitant de maintenir un haut niveau de maintenance préventive et de prendre les dispositions nécessaires à la remise en service la plus rapide en cas de panne.

**Toutes les dispositions nécessaire doivent être prises pour respecter le taux minimal d'indisponibilité du RTO.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 4 : Suite inspection 2024 : émissions diffuses de COV dans fosse vide-lent**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Valeurs limites annuelles : COV diffus : **47 t/an** - COV fugitifs : **7 t/an**

L'exploitant transmet chaque année avant le 31 mars (...) un bilan des émissions diffuses de COV, y compris fugitives.

La valeur limite annuelle des émissions de benzène (canalisées et diffuses) est fixée à **3 tonnes par an**.

Observation n°4 formulée suite à l'inspection du 15 mai 2024 :

Des émissions notables sont soupçonnées dans la fosse « vide lent ancien » de l'atelier phénol, il est demandé à l'exploitant de procéder à des vérifications et resserrages si nécessaire sur ce secteur.

**Constats :**

Comme il s'y engageait dans son courrier de réponse réf. BL 2024/05 du 5 juillet 2024, l'exploitant a fait réaliser des mesures des émissions fugitives de COV sur le secteur « schéma TI SC052 - VIDES LENTS (SYNTHESE 3) ». Lors des mesures de 2024, une seule fuite a été relevée, abaissant le taux de fuites à 0,3 kg/an estimé sur ce secteur.

Lors de la visite terrain, une visite de la fosse en étant équipé de détecteurs COV portatifs a été effectuée. Le seuil de l'alarme qui s'était déclenchée en 2024 n'a pas été dépassé cette fois-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'observation n°4 formulée suite à l'inspection du 15 mai 2024 a été prise en compte de manière satisfaisante.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Revue de l'autosurveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Fréquences des analyses (prescription applicable antérieurement à l'APC IED de 2025) :

Point de rejet sortie du traitement thermique :

- COVNM : surveillance mensuelle et annuelle par un organisme tiers
- COV « annexe III » : trimestrielle et annuelle par un organisme tiers
- COV « phrases de risques » : trimestrielle et annuelle par un organisme tiers
- COV « R40 » : trimestrielle et annuelle par un organisme tiers
- Monoxyde de carbone : annuelle par un organisme tiers
- Oxydes d'azote : annuelle par un organisme tiers
- Méthane : annuelle par un organisme tiers

art . 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

7° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie (...)

### **Constats :**

*L'analyse du rapport des rejets atmosphériques pour l'année 2024 permet de dégager les observations suivantes concernant le respect du programme de surveillance :*

**- COVNM : pas de mesure en janvier - pas d'exploitation de la surveillance en continu**

**- COV « annexe III » : trimestriels OK, plusieurs mesures à 0,00**

**- COV « phrases de risques » : 4 trimestres OK**

**- COV « R40 » : 4 trimestres OK**

**- Monoxyde de carbone : mensuelles OK**

**- Oxydes d'azote : mensuelles OK**

**- Méthane : mensuelles OK**

**- Tous paramètres aval RTO : pas de mention de la date de prélèvement**

Les résultats des analyses indiquent des teneurs trop élevées en cumène et en benzène dans le rejet. En conséquence, **l'exploitant est en écart chronique et persistant pour les paramètres Benzène (conc.) et Somme des COV CMR (conc.).**

#### Absence de mesure COVNM en janvier :

L'absence de résultat pour le paramètre COVNM en sortie du RTO en janvier 2024 a été relevée. L'exploitant indique qu'elle est le résultat d'un problème de matériel de l'APAVE.

#### Mesures à 0,0 :

Dans le tableau récapitulatif de l'autosurveillance, plusieurs lignes indiquent « 0,0 ». L'exploitant a indiqué en séance que ces valeurs ne correspondent pas à des mesures mais à des analyses non réalisées (non requises avant l'APC post-réexamen IED).

#### Suivi en continu des COVNM en sortie du RTO :

Il a été vérifié en salle de contrôle que le suivi en continu des COVNM en sortie du RTO est effectif. Toutefois, il n'en est pas fait mention dans le rapport annuel. L'exploitant indique que la fiabilisation de ce suivi reste à établir. A ce titre, la surveillance mensuelle est maintenue, c'est elle qui est exploitée dans le rapport annuel.

#### Mention des dates de prélèvement :

L'absence de mention des dates de prélèvement dans le tableau synthétisant les mesures en aval du RTO est un simple problème de mise en page. L'exploitant indique qu'il sera en mesure de corriger ce point dans le prochain rapport.

#### Écarts vis-à-vis des valeurs-limites applicables :

Les écarts observés pour l'année 2024 reflètent les teneurs trop élevées en cumène et benzène dans le rejet en sortie du RTO.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques est globalement respecté. Outre la restitution des résultats, le rapport annuel inclut leur analyse et la proposition d'actions correctives si nécessaires.

Les écarts aux valeurs-limites réglementaires relevés font l'objet de demandes d'actions correctives formulées plus tôt dans le présent rapport.

Observation n°2 :

Quelques axes d'amélioration sont identifiés relativement au programme de surveillance et au rapport rédigé le concernant :

- Le défaut d'analyse réglementaire est un écart dont l'exploitant doit se prémunir contractuellement pour éviter un manquement tel que celui de janvier 2024.
- L'absence de mesure ne doit pas apparaître à 0,0 dans les tableaux récapitulatifs.
- Le suivi en continu des COVt en sortie du RTO, s'il ne se substitue pas aux analyses mensuelles, doit être valorisé dans le prochain rapport, sous forme d'une courbe  $COVt=f(t)$ . Cette courbe pourra être interprétée et participer à l'analyse des causes des dépassements en COVt le cas échéant.
- Les dates de prélèvements devront apparaître dans chacun des tableaux récapitulatifs des résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance préventive de l'oxydeur thermique régénératif

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article 2.8, 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 2.8 : Maintenance préventive de l'oxydeur thermique régénératif

Le chapitre 3.4.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

3.4.2.4. L'exploitant définit et met en place un programme de maintenance préventive de l'oxydeur thermique prévoyant à minima les dispositions suivantes :

- Mise en stock des céramiques en magasin,
- Plan de contrôle préventif par thermographie,
- Surveillance vibratoire des ventilateurs,
- Tournées de graissage renforcées,
- Contrôle annuel des étanchéités des volets.

Article 2.9 : Stock de charbons actifs

Le chapitre 3.6.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°2010-01455 du 23 février 2010 est complété par le point suivant :

3.6.2.8. Stocks de charbons actifs

L'exploitant doit en permanence être en mesure de justifier qu'il dispose d'un stock de charbons actifs permettant leur remplacement intégral en cas de dégradation de leur efficacité.

Constats :

*Le rapport annuel 2024 justifie les indisponibilités du RTO par des avaries techniques survenues sur cet équipement, reflétant l'importance du dispositif de maintenance préventive imposé dans*

*l'arrêté préfectoral complémentaire « IED ».*

*Par ailleurs, il a été relevé que les écarts réglementaires résultent de fortes concentrations de COV en amont du RTO, confirmant l'importance des traitements amont, dont celui opéré par adsorption sur charbon actif.*

Différents points relatifs à la maintenance préventive du RTO ont été examinés :

- Stock de céramique : ce stock a été vu lors de la visite terrain (entreposé dans un magasin « OSIRIS » de la plateforme).
- Surveillance vibratoire : les rapports de l'année sur les 2 ventilateurs du RTO ont été vu en salle de maintenance. Un des rapports indique en sa conclusion « non utilisable sur le long terme » mais l'exploitant indique que cette réserve n'est pas critique.
- Contrôle de l'étanchéité : le rapport de contrôle du 20 août 2024 a été présenté.

Disponibilité du stock de charbon actif :

Un stock est constitué, il a été examiné lors de la visite des installations. 32 big-bags ont été décomptés. D'après les éléments fournis par l'exploitant, le renouvellement complet des charbons actifs consommerait  $14 \times 3 = 42$  big-bags.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le dispositif de maintenance préventive est globalement satisfaisant. Néanmoins, il apparaît que le remplacement doit être exécuté en temps pour prévenir des émissions de COV non conformes. Les écarts de juin 2024 résultent d'une dégradation des lits de charbons susceptible d'être anticipée, notamment grâce au suivi en continu des COV en place en sortie du RTO.**

**Observation n°3 :**

**L'exploitant complète le stock de charbon actif et commente le commentaire ci-dessus (est-il possible d'anticiper le remplacement des lits de charbon grâce au suivi en continu du flux de COV rejeté?).**

**Observation n°4 : Au vu de la réserve mentionnée, l'inspection des installations classées est susceptible d'examiner en 2026 le dernier rapport de surveillance vibratoire des ventilateurs du RTO.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Émissions de COV diffuses surfaciques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2025, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Article 2.5 : Méthode de surveillance des émissions diffuses de COV

Le chapitre 3.6.2. - COV de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

(...)

III. Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, **validé périodiquement** (une fois tous les deux ans par exemple) par des mesures.

#### Constats :

*Les émissions diffuses sur le site sont évaluées annuellement. Les émissions diffuses fugitives sont calculées sur la base de mesures par reniflage, chaque secteur étant analysé au moins une fois tous les 5 ans. Quant aux émissions diffuses surfaciques, elles sont calculées selon la méthode API. L'application des BREFs applicables impose désormais la validation de ces calculs par des mesures.*

L'exploitant n'a pas encore rédigé de protocole de validation des calculs d'émissions surfacique de COV par des mesures. En séance, il indique projeter la mise en place d'un programme de campagnes annuelles partielles. Ce programme permettrait de couvrir l'ensemble des bacs du site au terme de chaque période de 5 ans.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande d'action corrective n° 4 : L'exploitant présente sous 4 mois les dispositions prévues pour valider périodiquement les calculs d'émissions diffuses surfaciques de COV. L'initiation de cette démarche est attendue courant 2025, il devra en être fait état dans le prochain rapport relatif aux rejets atmosphériques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 8 : Risque légionnelles – Analyse de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Constats :

*Pour rappel, historiquement, il existait deux circuits chez Novapex :*

- EB : pour Eau Balkée
- EBS : pour Eau Balkée Spécifique

*Un 3ème circuit a été démarré en mai 2022 dans le cadre du projet Ariane (nouvel atelier IPA 2) :*

- EBO : Eau Balkée solvants Oxygénés

*Depuis, le circuit EBO a été mis en commun avec le circuit EB. En raison de la conjoncture et de l'optimisation des coûts de production, l'exploitant a décidé de créer un seul et même réseau EB-EBO. Les tours EBO sont devenus des tours d'appoint du réseau EB en fonction des besoins en refroidissement avec une stratégie de traitement unique.*

L'exploitant a présenté deux analyses de maîtrise des risques (AMR) :

- Pour EB-EBO, AMR datée de mars 2025 :

- Pour EBS : AMR datée d'avril 2025

En séance, la complétude des AMR a pu être vérifiée pour différents points examinés par sondage, notamment :

- éléments d'analyse des risques (dont les risques liés aux phases transitoires),
- étude des bras mort,
- procédures de désinfection lors des arrêts/redémarrages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ce point n'appelle pas de remarque de part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Risques légionnelles – gestion flore interférente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 – II de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Objet du contrôle :

- présence d'une procédure "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- en cas de présence d'une flore interférente, mise à jour du carnet de suivi sur les actions engagées en application de la procédure "Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence de flore interférente".

**Constats :**

*Le 9 juillet 2024, le dénombrement opéré dans le cadre du contrôle inopiné a été rendu impossible par la présence de flore interférente.*

Suite à la détection d'une flore interférente l'exploitant a effectué sans un succès une recherche de cause. Dans son bilan de l'année relatif au suivi des circuits de TAR, l'exploitant souligne le

caractère isolé de ce résultat. En séance, il envisage la possibilité d'une contamination de l'échantillon.

L'exploitant a mis à jour sa procédure pour intégrer la réalisation d'une contre-mesure (qui avait du être sollicitée par l'IIC lors de l'épisode considéré).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ce point n'appelle pas de remarque de part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Tours aéro-régrigérantes – Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 - II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Annexe VII : Dispositions applicables aux installations existantes<sup>1</sup>. Les dispositions suivantes du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes aux conditions suivantes : Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005 5 - 7 - 12-I - 12-II a - 12-II d Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014 5-b - 15 - 22 - 31-b - 33 b

article 12 :

II. Conception.

(...)f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

**Constats :**

*Les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont applicables aux 3ème circuit dit EBO datant de 2022.*

L'exploitant a présenté une attestation de conformité du système à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

